

Règlement de recours DELF DALF

1. Généralité

1.1. Le règlement de recours définit la procédure de recours contre des décisions d'examen DELF et DALF.

2. Recours auprès du jury régional du centre d'examens

2.1. Décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours
Un recours ne peut être présenté qu'en cas d'échec à un examen DELF ou DALF. Aucun recours ne peut être présenté en cas de réussite à l'examen.

2.2. Légitimité

Seul le candidat ou, s'il est mineur, son représentant légal, est habilité à présenter un recours.

2.3. Instance de recours

La première instance de recours est le jury régional du centre d'examens où l'examen a eu lieu. Le recours est examiné par le président du jury régional ou par son suppléant, éventuellement avec d'autres membres du jury.

Le recours doit être adressé au président du jury régional, auprès du centre d'examens compétent.

2.4. Délai, forme et contenu du recours

Le recours doit intervenir dans un délai de 14 jours (le cachet de la poste faisant foi) après la communication du résultat d'examen. Il doit être adressé par lettre recommandée signée.

Le recours doit décrire avec précision les faits contestés.

2.5. Compétence

L'instance de recours analyse l'évaluation de la partie écrite ainsi que, dans les limites du procès-verbal, celle de la partie orale de l'examen.

2.6. Décision

Le recours est admis si une rectification du résultat consécutive à l'analyse de l'évaluation aboutit à la réussite du candidat à l'examen pour lequel il a présenté un recours.

Le recours est rejeté et le recourant est admis à une nouvelle session d'examen à titre gratuit dans le même centre, si des fautes constatées dans l'évaluation ou dans le déroulement des examens n'aboutissent pas à une rectification de résultat conduisant à la réussite du candidat à l'examen pour lequel il a présenté un recours. Si le recourant renonce à repasser l'examen, les frais

d'inscription d'examen peuvent lui être remboursés s'il en fait la demande.

Dans tous les autres cas, le recours est rejeté sans droit à nouvel examen gratuit ou à remboursement des frais d'inscription.

Le président du jury ou son représentant communique la décision par lettre recommandée au recourant ainsi qu'au centre d'examens.

La décision de recours est motivée de manière concise.

3. Recours au jury national

3.1. Le recourant peut présenter un recours auprès du jury national pour la Suisse après un rejet de son recours en première instance.

3.2. Le recours auprès du jury national doit intervenir dans un délai de 7 jours (le cachet de la poste faisant foi) suivant la communication de la décision de recours du jury régional, par lettre recommandée signée adressée au président du jury national, auprès de DELF DALF Suisse, Fondation Esprit Francophonie.

3.3. Le recours est examiné par le président du jury national ou par son suppléant. Le recours ne consiste que dans la vérification de la régularité de la procédure de recours présentée auprès de la première instance de recours.

Le jury national communique sa décision brièvement motivée par lettre recommandée au recourant ainsi qu'au centre d'examens. Cette décision est prise en dernière instance.

4. Divers

4.1. Le présent règlement de recours définit les moyens de recours d'un candidat d'examen de manière exhaustive. En dehors du présent règlement, toute voie de droit est exclue contre une décision d'examen ou de recours.

4.2. Les procédures de recours sont gratuites. Sont exclus les recours abusifs ou de mauvaise foi.